



## Tout savoir sur le FNE-Formation 2023

### Introduction

---

Au regard de l'évolution de la situation économique, des besoins des entreprises, en particulier des TPE et PME et de la fin de la mobilisation massive de l'activité partielle, la mobilisation du FNE-Formation en 2023 est réorientée en priorité vers le financement de formation des salariés permettant d'accompagner les transitions écologiques, agricole/alimentaire et numérique. Au sein de ces axes, un ciblage prioritaire est effectué au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors.

En complément, le FNE-Formation est mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des grands événements sportifs que sont la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

### Qui sont les bénéficiaires de ce dispositif ?

---

Les entreprises dont les projets de formation à destination de leurs salariés s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement des transitions écologique, numérique et agricole/alimentaire mais aussi de la réponse aux besoins de formation liés aux grands événements sportifs (Coupe du monde de rugby 2023, JO et Paralympiques 2024) peuvent solliciter du FNE-Formation.

Sont éligibles au bénéfice du financement d'action de formation par le FNE formation l'ensemble des entités exerçant une activité économique, y compris celles exerçant une activité artisanale, d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique conformément à l'article premier de l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 général d'exemption par catégories.

### Quelles sont les actions éligibles ?

---

- Les actions éligibles sont celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 du code du travail dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées et L. 6314-1 du même code, à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) et des formations par apprentissage ou par alternance. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité. Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation certifié Qualiopi ou directement par l'entreprise (formation interne).
- Ces actions de formation doivent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de sensibilisation à la thématique et de formation, un positionnement pédagogique précis, une évaluation et un accompagnement du salarié qui suit la formation. Ce parcours doit permettre d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation à la situation du salarié.
- Les actions de formation peuvent prendre la forme de cours théoriques et/ou pratiques en présentiel, en distanciel ou en situation de travail.
- Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié, à condition qu'elles soient conformes aux priorités de mobilisation du dispositif mentionnée à l'article 2 de l'instruction du 21 avril 2023.

## **Les actions de formation doivent s'inscrire dans le cadre des axes prioritaires suivants :**

### **Priorité n°1 : La transition écologique**

Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises qui doivent adapter leur activité en raison de la transition écologique, en finançant, pour leur salarié, des formations :

- Nécessaires à la transition énergétique des modes de production, à l'adaptation à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement, (y compris des formations de sensibilisation à la conduite de projets à forte dimension écologique) ;
- Liées aux conséquences de la crise de l'énergie (réorganisation nécessaire de l'entreprise et de ses méthodes de production, projets de relocalisation, en lien notamment avec la souveraineté industrielle et aux enjeux d'approvisionnement en énergie).

### **Priorité n°2 : La transition alimentaire et agricole**

Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises de la filière agricole et agro-alimentaire affectées par la transition alimentaire, de contribuer au défi du renouvellement des productions agricoles dans un contexte de changement climatique, de transformation des modes de consommation, de performance logistique, d'évolution de la réglementation et d'accompagner les employeurs et les salariés en finançant des formations :

- Visant à compenser les effets de la crise du monde agricole : Réorganisation nécessaire de l'entreprise/de l'exploitation agricole et de ses méthodes de production, mécanisation, développement de l'agriculture biologique, diversification des modes de production, prise en compte du Pacte de renouvellement des générations agricoles, gestion des impacts de crises diverses (aviaire, énergétique) ;
- Nécessaire à toute la filière alimentaire, y compris agro-alimentaire, pour accomplir cette transition. Il s'agit de formations inscrites dans la famille des métiers de la production, de la maintenance, du management, de la logistique, de la vente, de la valorisation des déchets, de la maintenance préventive et curative et du conseil en développement et en gestion des risques.

Ces formations peuvent notamment contribuer à l'obtention de certifications environnementales (HVE, etc...) et au développement des investissements dans les agroéquipements nécessaire à la protection des cultures et au respect du bien-être animal.

### **Priorité n°3 : La transition numérique**

Il s'agit de financer des formations :

- En vue de mettre en œuvre des projets innovants et des transformations numériques requérant une forte technicité ou un savoir-faire particulier (Intelligence artificielle, cybersécurité...). Il s'agit en particulier de soutenir la montée en gamme des PME et ETI, notamment par la diffusion du numérique dans les modes de production et l'adoption des nouvelles technologies (fabrication additive, robotique, réalité virtuelle ou augmentée, logiciels de conception, contrôle non destructif, etc...). Cet axe doit notamment permettre d'intégrer des solutions d'intelligence artificielle ;
- Favorisant l'hybridation des compétences rendue nécessaire par la digitalisation d'une partie des tâches et des activités d'un grand nombre de métiers (marketing digital, communication digitale, digitalisation de la relation client, interaction avec de nombreux logiciels de gestion, etc...) ;
- Permettant aux directions d'entreprises et aux salariés de département métiers ou opérationnels, notamment dans les TPE et PME, de mieux dialoguer avec les prestataires informatiques ;
- Visant à améliorer la résistance des entreprises aux cyberattaques et la protection des données. Le FNE-Formation ne pourra pas être mobilisé pour financer des formations de premier niveau de type bureautique.

**Au sein de ces trois priorités, un ciblage prioritaire sera effectué au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des séniors, entendus comme les salariés âgés de 55 ans et plus.**

#### **Priorité n°4 : Accompagnement des grands événements sportifs**

En complément des trois priorités précédentes, le FNE-Formation pourra être mobilisé pour financer des actions de formation répondant aux besoins liés à l'organisation de la Coupe du monde de Rugby 2023 ou des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

#### **Durée des actions de formation**

---

L'action de formation ne peut excéder une durée de douze mois.

#### **Quels sont les coûts éligibles ?**

---

Conformément aux dispositions du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) N°651/2014, les coûts relatifs à la mise en place d'une action de formation pouvant être admis dans l'assiette des dépenses éligibles à un financement au titre du FNE-Formation sont les suivants :

- a) Les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- b) Les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liées au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;
- c) Les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- d) Les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Lors de l'instruction des demandes des entreprises, les OPCO veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 6316-6 du code du travail, à l'adéquation financière des prestations achetées, aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

#### **Quelle est l'aide de l'Etat ?**

---

- Les entreprises éligibles peuvent mobiliser le dispositif dans les conditions prévues par le régime général d'exemption par catégorie (« RGEC »).

	Taille de l'entreprise		
	Petite entreprise (1)	Moyenne entreprise (2)	Grande entreprise (3)
<b>Taux de cofinancement au titre du FNE Formation</b>	70%	60%	50%

(1) Entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions €.

(2) Entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

(3) Entreprises n'entrant pas dans les catégories (1) et (2).

La prise en charge au titre du FNE-Formation ne peut excéder 3 millions d'euros par projet de formation<sup>1</sup>.

Elle n'est pas cumulable avec des aides à la formation versées dans le cadre du règlement européen du 18 décembre 2013 dit « de minimis ».

Tout autre cofinancement public est exclu.

En revanche, les OPCO peuvent apporter des cofinancements de fonds privés à partir des « fonds conventionnels », alimentés par les contributions des entreprises aux OPCO fixées par accords des branches professionnelles, ou à partir des versements volontaires des entreprises aux OPCO.

La part des coûts de l'action de formation non prise en charge au titre du FNE-Formation est à la charge de l'employeur.

<sup>1</sup> La réévaluation du plafond de 2 à 3 millions d'euros est prévue par la révision du RGEC adoptée le 9 mars 2023 et dont la traduction française n'a pas été publiée au JOUE à la date de signature de la présente instruction.

## **Quelles sont les obligations de l'employeur ?**

---

L'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.

En cas de non-respect de cet engagement, l'OPCO peut demander le remboursement de l'aide versée au titre du FNE-Formation.

## **Quelle est la procédure ?**

---

L'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences. En effet, un échange avec un conseiller constitue un préalable afin de préparer la demande FNE Formation.

Pour connaître son OPCO : [Quel-est-mon-OPCO \(francecompetences.fr\)](http://francecompetences.fr)

Les coordonnées de vos contacts référents FNE-Formation des services déconcentrés de l'Etat dans le tableau ci-dessous :

<b>Contacts référents DDEETS – DREETS PACA</b>		
DDEETS 04	Mme Christine DIDIER	<a href="mailto:christine.didier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">christine.didier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
DDEETS 05	Mme Sandrine DE CHASTELLIER	<a href="mailto:sandrine.de-chastellier@hautes-alpes.gouv.fr">sandrine.de-chastellier@hautes-alpes.gouv.fr</a>
DDEETS 06	Mme Cynthia CHU	<a href="mailto:cynthia.chu@alpes-maritimes.gouv.fr">cynthia.chu@alpes-maritimes.gouv.fr</a>
DDEETS 13	Mme Emilie DESAGE	<a href="mailto:emilie.desage@bouches-du-rhone.gouv.fr">emilie.desage@bouches-du-rhone.gouv.fr</a>
DDEETS 83	Mme Claire MIGUET	<a href="mailto:claire.miguet@var.gouv.fr">claire.miguet@var.gouv.fr</a>
DDEETS 84	Mme Lydia TORDJMAN	<a href="mailto:lydia.tordjman@vaucluse.gouv.fr">lydia.tordjman@vaucluse.gouv.fr</a>
DREETS	M. Jean-Michel PERRET-BORY	<a href="mailto:jean-michel.perret-bory@dreets.gouv.fr">jean-michel.perret-bory@dreets.gouv.fr</a>